

PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

OBLIGATION D'ENTRAIDE

1) Les Parties contractantes, en conformité avec le présent Traité, se portent mutuellement aide et assistance, dans la plus large mesure possible, dans les affaires criminelles.

2) Pour les fins du paragraphe 1, par aide et assistance mutuelles, il faut entendre toute forme d'aide ou d'assistance apportée par l'État requis, en rapport avec une enquête criminelle ou une instance pénale se déroulant dans l'État requérant relativement à une affaire criminelle, que ce soit ou non à un tribunal ou à quelque autre autorité auquel il est demandé de prêter aide et assistance.

3) Pour les fins de paragraphe 1, par affaires criminelles, il faut entendre, pour le Canada, les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction adoptée par une loi du Parlement fédéral ou par la législature d'une province et, pour la République de Hongrie, les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction aux termes des lois du Parlement.

4) Sont considérées comme des formes d'aide ou d'assistance:

a) la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;

b) la signification d'actes, y compris d'actes d'assignation et de citations à comparaître;